

MBODIENE

MD/YG

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DE L'ARTISANAT
DIRECTION DES MINES ET DE LA GÉOLOGIE

DECRET N° 85 - 409 /MDIA/DMG

Portant concession à la Société Sénégalaise des Phosphates de THIES (SSPT) d'une concession minière dite concession de M'bodienne pour l'exploitation d'attapulgite

125,925 ha
125 ha. 92 a. 05 ca

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

VU la constitution ;
VU le décret n°61-357/MTPHU/MIG du 21 septembre 1961 réglementant et codifiant le régime des substances minérales à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ;
VU la demande n°1038 du 28 Aout 1980 de la Société Sénégalaise des Phosphates de THIES.
VU le procès-verbal de clôture d'enquête de la Préfecture de MBOUR en date du 28 Avril 1982 ;
Après avis du Conseil Général des Mines du 29 Novembre 1983 ;
Sur la proposition du Ministre Chargé des Mines, le Ministre du Développement Industriel et de l'Artisanat

- /)ECRETE -

Article premier : Il est octroyé à la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès (SSPT) une concession minière pour l'exploitation de l'attapulgite et sépiolite entièrement située à l'intérieur de son permis de recherches dit PERMIS DE MBODIENE.

Article deux : Le périmètre de la concession située dans le département de MBOUR est délimité par un rectangle ABCD de 1 315 m de long et 950 m de large orienté Nord-Sud vrais.
Le point de repère utilisé est le pont SOUMARE situé à 1 700 m de l'intersection de la piste de pointe SARENE et la route MBOUR-JOAL en allant vers Joal (angle Est du parapet du pont).
A est situé à 620 m dans la direction 144° Nord du pont SOUMARE.
B est situé à 950 m au Nord de A
C est situé à 1 315 m à l'Est de B
D est situé à 1 315 m à l'Est de A
Le centre du périmètre est situé à 1 110 m du pont SOUMARE dans la direction 109° Nord.
La superficie de la concession ainsi délimité est réputée égale à 124 ha 92 a 50 ca.

.../...

M P O D I E N T

2.

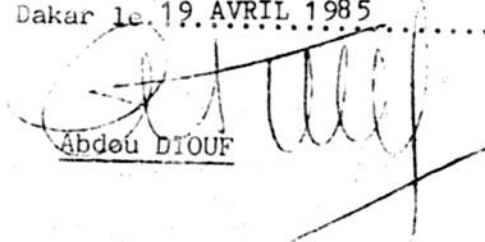
Article trois : La présente concession sera inscrite au Régistre Spécial de la Direction des Mines et de la Géologie sous le n°.....
L'acte de concession purge en faveur du concessionnaire tous les droits résultant du permis de recherches.

Article quatre : La concession est accordée sous réserve de l'exactitude des déclarations et enseignements fournis par le titulaire, sous réserve des droits de tiers et sauf erreur des cartes.

Article cinq : La concession est et restera soumise à toutes les obligations du Décret N 61-357/MTPHU du 21 Septembre 1961 et à tous les actes pris ou qui seraient pris pour le modifier.

Article six : Le Ministre du Développement Industriel et de l'Artisanat est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar le 19. AVRIL 1985


Abdeu DIOUF